

# Principales dispositions et avantages de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne (2015)



# **Sur un marché mondial saturé, tel que nous le connaissons aujourd'hui, la différenciation des produits est indispensable. La bonne gestion de leur image de marque joue un rôle essentiel à cet égard.**

Les appellations d'origine et les indications géographiques sont des signes distinctifs apposés sur des produits ayant une origine géographique particulière, qui possèdent des qualités ou une notoriété dues à cette origine.

Tout comme les autres objets de propriété intellectuelle, les appellations d'origine et les indications géographiques doivent être protégées. Elles peuvent être protégées à l'échelle nationale au moyen de différents systèmes, raison pour laquelle il y a tout lieu d'instaurer un système mondial qui soit suffisamment souple pour tenir compte des besoins des différents pays.

Un nouvel arrangement international visant à créer un système international efficace pour l'enregistrement et la protection des appellations d'origine et des indications géographiques a été adopté à Genève le 20 mai 2015. L'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques permet aux titulaires d'appellations d'origine et d'indications géographiques d'obtenir la protection dans plusieurs pays moyennant le dépôt d'une demande unique et le paiement d'une seule série de taxes.

## **L'Acte de Genève et l'Arrangement de Lisbonne**

L'Acte de Genève vise à moderniser et à améliorer le système d'enregistrement international actuel qui sert à protéger les noms désignant l'origine géographique des produits, à savoir l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international de 1958.

L'Arrangement de Lisbonne s'applique uniquement aux appellations d'origine, qui constituent une catégorie particulière d'indications géographiques pour les produits ayant un lien particulièrement fort avec leur lieu d'origine.

L'Acte de Genève étend cette protection aux indications géographiques, en plus des appellations d'origine, afin de mieux tenir compte des systèmes qui existent à l'échelle nationale ou régionale pour la protection des dénominations particulières qui s'appliquent à des produits d'origine de qualité.

Certaines organisations intergouvernementales peuvent aussi adhérer à l'Acte de Genève, rendant ainsi le système international de protection plus ouvert.

Ensemble, l'Arrangement de Lisbonne et l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne forment le système de Lisbonne, qui offre une protection internationale plus complète et plus efficace pour les noms de produits d'origine de qualité.

Ce système est avantageux non seulement pour les producteurs souhaitant renforcer la protection juridique de la désignation distinctive de leur produits sur le marché mondial, mais aussi pour les consommateurs qui veulent des garanties en ce qui concerne la qualité, l'authenticité et la traçabilité des produits.

## Que protège l'Acte de Genève?

L'Acte de Genève permet d'enregistrer les appellations d'origine et les indications géographiques à l'échelle internationale et de les protéger ainsi dans d'autres parties contractantes.

D'une manière générale, une indication géographique est un signe utilisé sur des produits qui ont une origine géographique précise et qui possèdent des qualités, une réputation ou des caractéristiques essentiellement dues à ce lieu. Certaines conditions applicables aux appellations d'origine, notamment le fait que la matière première doit provenir du lieu d'origine et que le produit doit également avoir été transformé à cet endroit, ne s'appliquent pas forcément de la même manière à un produit devant être protégé par une indication géographique.

L'Acte de Genève couvre aussi les appellations d'origine et les indications géographiques transfrontalières, c'est-à-dire qui ont pour origine une aire géographique qui s'étend sur le territoire de deux parties contractantes adjacentes. Ces appellations d'origine et indications géographiques transfrontalières peuvent faire l'objet de demandes conjointes ou distinctes.

## Étendue de la protection

Les parties contractantes de l'Acte de Genève doivent prévoir les moyens juridiques d'empêcher l'utilisation d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique enregistrée à l'échelle internationale à l'égard de produits du même type et à l'égard de produits ou de services qui ne sont pas du même type, sous certaines conditions. Elles doivent également prévoir les moyens juridiques d'empêcher toute utilisation qui équivaldrait à une imitation de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique.

## **Un système d'enregistrement international flexible**

Les appellations d'origine et les indications géographiques sont protégées de différentes façons dans les différents pays et groupes régionaux de pays, notamment par l'intermédiaire de lois *sui generis* (lois particulières qui s'appliquent spécifiquement ou exclusivement aux indications géographiques ou aux appellations d'origine), de lois sur les marques, de dispositions administratives ou de tout autre moyen juridique.

L'Acte de Genève tient compte de cette diversité. Les parties contractantes sont libres de choisir la législation en vertu de laquelle elles prévoient d'assurer la protection des produits enregistrés en vertu du système de Lisbonne, dès lors que cette législation satisfait aux exigences de l'Acte de Genève.

## **Qui peut déposer une demande d'enregistrement international?**

Selon l'Acte de Genève, une demande d'enregistrement international peut être déposée directement par les bénéficiaires en personne ou par leurs mandataires,

ou encore par l'administration nationale compétente (en général l'office national de la propriété industrielle).

## **L'Acte de Genève garantit mieux les droits des tiers**

L'Acte de Genève offre également de meilleures garanties en ce qui concerne les droits des tiers. Toute personne dont les intérêts seraient affectés par un enregistrement international peut demander à l'administration nationale compétente de notifier un refus de protection à l'égard de cet enregistrement. Ce refus s'ajoute au refus de protection que l'administration nationale compétente peut émettre d'office à l'égard d'un enregistrement international donné.

En outre, les droits antérieurs sur des marques, l'utilisation antérieure de termes génériques, les noms de personnes utilisés en affaires et les droits fondés sur des dénominations de variétés végétales ou de races animales sont tous garantis en vertu de l'Acte de Genève.

## Flexibilité maximale pour les parties contractantes

L'Acte de Genève introduit plusieurs éléments de flexibilité dans le système de Lisbonne.

Outre le fait que les parties contractantes sont libres de choisir comment elles souhaitent satisfaire aux exigences de l'Acte de Genève par l'intermédiaire de leur législation nationale, en ayant recours à un régime de protection *sui generis*, au système des marques ou à une autre méthode, chaque partie contractante peut également faire un certain nombre de déclarations au moment où elle adhère à l'Acte de Genève. Par exemple, elle peut

- demander des informations supplémentaires concernant le lien entre la qualité, les caractères ou la notoriété d'un produit et son origine géographique; ou
- exiger que la demande d'enregistrement soit accompagnée d'une déclaration d'intention d'utiliser l'appellation d'origine ou l'indication géographique sur son territoire; ou
- exiger le paiement d'une taxe individuelle pour couvrir le coût de l'examen quant au fond de toute nouvelle demande d'enregistrement international.

## Qui peut adhérer à l'Acte de Genève?

Peuvent adhérer à l'Acte de Genève les États qui sont parties à la Convention de Paris ou qui sont membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et dont la législation satisfait aux dispositions pertinentes de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Peuvent également adhérer à l'Acte de Genève les organisations internationales intergouvernementales ayant compétence pour protéger les appellations d'origine ou les indications géographiques, telles que l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) ou l'Union européenne (UE).

**L'Arrangement de Lisbonne est déjà utilisé pour l'enregistrement et la protection du nom de nombreux produits réputés possédant des caractères uniques liés à leur origine géographique. On peut notamment citer le jambon de Parme (Prosciutto di Parma), le havane cubain (Habano), le cristal de Bohême (ČESKÝ KRÍŠŤÁL), la céramique de Chulucanas ou encore le Champagne. Avec l'Acte de Genève, beaucoup plus de produits, de producteurs et de consommateurs pourront bénéficier du système.**

## **Avantages de l'adhésion**

Chaque partie contractante de l'Acte de Genève pourra obtenir la protection effective de ses appellations d'origine et de ses indications géographiques, quelle que soit la nature des produits auxquels elles s'appliquent<sup>1</sup>, dans les autres parties contractantes<sup>2</sup>. La protection pourra être obtenue moyennant une procédure d'enregistrement simple auprès de l'OMPI qui réduit les formalités et les coûts. En outre, toute appellation d'origine ou indication géographique enregistrée en vertu de l'Acte de Genève restera valable tant qu'elle sera protégée dans la partie contractante d'origine.

## **Entrée en vigueur**

L'Acte de Genève entrera en vigueur trois mois après que cinq parties remplissant les conditions requises auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Directeur général de l'OMPI.

## **Pour en savoir plus**

Pour en savoir plus sur le système de Lisbonne, veuillez consulter notre page Web à l'adresse : [www.wipo.int/lisbon](http://www.wipo.int/lisbon)

- 1 Sont notamment inclus les produits agricoles, les denrées alimentaires, le vin et les spiritueux, l'artisanat, les produits industriels et les produits naturels.
- 2 Excepté dans le cas où une partie contractante refuse de protéger une appellation d'origine ou une indication géographique enregistrée à l'échelle internationale ou décide d'invalider les effets de l'enregistrement international sur son territoire.

Organisation Mondiale  
de la Propriété Intellectuelle  
34, chemin des Colombettes  
Case postale 18  
CH-1211 Genève 20  
Suisse

Téléphone: +41 22 338 91 11  
Télécopieur: +41 22 733 54 28

Les coordonnées des bureaux extérieurs  
de l'OMPI sont disponibles à l'adresse  
[www.wipo.int/about-wipo/fr/offices/](http://www.wipo.int/about-wipo/fr/offices/)

© OMPI, 2018



Attribution 3.0 Organisations Internationales  
(CC BY 3.0 IGO)

Dans la présente publication, la licence  
CC ne s'applique pas au contenu  
qui n'appartient pas à l'OMPI.

Imprimé en Suisse